SEANCE du 11 OCTOBRE 2023

Nombre de membres :

en exercice: 10

L'an deux mille vingt-trois,

présents :

9

le 11 octobre à 20 heures 00,

votants :

le conseil municipal de la commune de MEZENS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de

Monsieur Jacques TISSERAND, Maire. Date de convocation: 02/10/2023

Présents: TISSERAND Jacques, PONS-GRES Stéfan, DUCOS Lucie, CLAVEROL Stéphanie, DAVANT

William, DUCOS Edilia, QUERUEL Grégory, ROUSSEAU Rémi.

Absent et excusé : QUERUEL Guillaume.

Représentée : VEYRAC Séverine par DUCOS Edilia.

Secrétaire de séance : DUCOS Lucie.

Le guorum étant atteint, la séance peut commencer.

ORDRE DU JOUR:

1-Virement ordonnateur N°2 dans le cadre de la fongibilité des crédits : information.

2-Transfert des résultats du budget annexe Assainissement Collectif de Mézens à la CA Gaillac Graulhet

3-DM: inscription crédits au compte 678.

4-Régularisation de l'actif de la commune : dette communale : inscription de crédits : annulation de la DM 1/2023 à la suite d'une erreur d'imputation (comptable public) et reprise d'une DM : régularisation des emprunts scolaires.

5-Amortissement AC d'investissement 2022.

6-Neutralisation des amortissements au compte 204 nomenclature M57.

7-Compte Financier Unique: participation à l'expérimentation.

8-Avenant à la convention d'occupation de la salle communale pour les services scolaires, périscolaires et extra-scolaires.

9-Climatisation du bâtiment de la mairie : choix d'un devis.

10-Approbation de la révision libre des AC selon la procédure dérogatoire.

11-Demande de subvention auprès du Département : étude THEMELIA "ô cœur de Mézens".

12-Périodicité du versement des indemnités des élus.

Questions Diverses.

OBJET: Décision Modificative n°2/2023: vote de crédits pour l'opération « city stade et boulodrome » : régularisation du virement de crédits de l'ordonnateur N°2 du 12 juillet 2023. DEL2023_15

Monsieur Stéfan PONS-GRES, 1º Adjoint au Maire, informe le conseil municipal du virement de crédits réalisé le 12 juillet 2023 dans le cadre de la fongibilité des crédits afin de régulariser l'opération n° 235 « city stade et boulodrome »

Détail:

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 231-230 : REFECTION LOGEMENTS COMMUNAUX D 231-235 : CITY STADE ET BOULODROME	3 700.00 €	3 700.00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	3 700.00 €	3 700.00 €

Le conseil municipal approuve à l'unanimité ce virement de crédits.

Objet: Transfert des résultats du budget annexe Assainissement Collectif de Mézens à la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet DEL2023 16

Exposé des motifs par Monsieur Stéfan PONS-GRES, 1º Adjoint au Maire :

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'Agglomération dénommée « Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet » ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu la loi n°2018-702 du 03 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences Eau et Assainissement aux communautés de communes ;

Vu les articles L 1412-1, L 2224-1 et suivants et L 2221-11 et suivants du Code général des Collectivités Territoriales ;

Au 1^{er} janvier 2020, la communauté d'agglomération est devenue compétente, aux termes des lois et articles susmentionnés, en matière d'Eau Potable et d'Assainissement Collectif.

Le transfert des compétences a entrainé la dissolution des budgets annexes communaux ou, pour ceux ne disposant pas de comptabilité annexe, de la simple interdiction de poursuivre les écritures comptables dans les compétences concernées. En conséquence, l'actif et le passif concerné par les compétences transférées des budgets communaux ont été transférés à la communauté d'agglomération. L'ensemble des immobilisations et contrats (de commande publique et de prêts) sont désormais détenus et exercés par la communauté d'agglomération.

A défaut de précisions règlementaires (article 1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales), la jurisprudence a pu clarifier le sort des résultats budgétaires. Il en ressort que les résultats budgétaires constatés avant transfert de compétence sont maintenus dans la comptabilité de la commune, en tant que résultante de l'activité de celle-ci lorsque la commune était compétente.

Toutefois, le domaine de l'Eau et de l'Assainissement constitue un cas particulier, puisque soumis au principe d'équilibre financier qui nécessite l'individualisation des dépenses et des recettes au sein d'un budget autonome, assortie de l'impossibilité de financement par le budget principal. De ce fait les résultats budgétaires peuvent être aisément identifiés et transférés en tout ou partie à la communauté d'agglomération désormais compétente.

Les impayés éventuels étant restés dans les restes à recouvrer communaux, un transfert intégral de résultat devrait intégrer cette correction opérée sur le budget principal communal.

Le compte de gestion 2019 Assainissement de Mézens fait apparaitre les soldes suivants :

Résultat de fonctionnement : + 1 585.69 €
Résultat d'investissement : + 50 122.09 €
Solde du budget : 51 707.78 €

En 2022, après concertation entre la commune et la communauté d'agglomération, il a été convenu d'approuver le transfert partiel d'excédent de la compétence **Assainissement Collectif** à hauteur de **16 000 €.** En effet, l'opération de travaux engagée sur la commune nécessite un autofinancement conséquent qu'il convient de couvrir avec le résultat de clôture excédentaire 2019 communal. Pour 2023, il s'agit de transférer le solde d'excédent, soit **35 707 €.**

Le transfert d'excédent doit donner lieu à délibérations concordantes entre la commune concernée et la communauté d'agglomération.

Le schéma d'écritures comptables est donc le suivant :

- Transfert d'excédent de fonctionnement : 1 585 € en comptes 6588 (commune) / 7788 (communauté)
- Transfert d'excédent d'investissement : 34 122 € en comptes 1068 (commune) / 1068 (communauté)

Il est proposé au conseil :

- **D'approuver** le transfert d'excédent relatif à la compétence Assainissement Collectif de la commune vers la communauté d'agglomération à hauteur de 35 707 € conformément aux écritures comptables susmentionnées ;
- Décide d'inscrire au budget les crédits nécessaires à ce transfert d'excédent en section de fonctionnement, les crédits de la section d'investissement sont déjà inscrits;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal par :

- 9 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention

- **Approuve** le transfert d'excédent relatif à la compétence Assainissement Collectif de la commune vers la communauté d'agglomération à hauteur de 35 707 € conformément aux écritures comptables susmentionnées ;
- décide d'inscrire au budget les crédits nécessaires à ce transfert en section de fonctionnement, les crédits de la section d'investissement sont déjà inscrits;

Objet: DEL2023_17 <u>Décision Modificative n°3/2023: Transfert des résultats du budget annexe assainissement collectif de Mézens à la C.A Gaillac-Graulhet: inscription de crédits en section de fonctionnement.</u>

Désignation

Diminution sur crédits Augmentation sur crédits

ouverts ouverts

D 615231 : Entretien et réparations sur voiries **TOTAL D 011 : Charges à caractère général**

1 585.00 € 1 585.00 €

D 6588 : Autres charges diverses de gestion courante

1 585.00 €

TOTAL D 65: Autres charges de gestion courante

1 585.00 €

Objet: DEL2023_18 _ Décision Modificative n°4/2023: Vote de crédits supplémentaires pour la régularisation de l'actif de la commune: dette communale: emprunts scolaires transférés à la C.A Gaillac Graulhet. La présente délibération annule et remplace la DM n°1/2023 DEL2023_10 du 19 juin 2023

Désignation

Diminution sur crédits Augmentation sur crédits

Ouverts ouverts

D 27638 : Créances sur autres établissements publics **TOTAL D 041 : Opérations patrimoniales** R 1641 : Emprunts en euros **TOTAL R 040 : Opérations ordre transf. entre sections** 7 427.00 € 7 427.00 € 7 427.00 € 7 427.00 €

OBJET : amortissement Attribution de Compensation d'investissement 2022 versée à la C.A. Gaillac Graulhet.

DEL2023_19

Monsieur Stéfan PONS-GRES, 1° Adjoint au Maire, fait part aux membres présents de la demande du comptable public du SGC de Gaillac de bien vouloir régulariser la présence de soldes au compte 20412.

Il s'agit de l'attribution de compensation versée sur l'exercice 2022 à la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet en section d'investissement pour un montant de 4843.00 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal par 9 voix pour

décide de procéder à l'amortissement de cette somme sur une durée de 5 ans selon l'échéancier suivant :

2023 : 969.00 € 2024 : 969.00 € 2025 : 969.00 € 2026 : 969.00 € 2027 : 967.00 €

Total:4843.00 €

OBJET: NEUTRALISATION DES AMORTISSEMENTS AU COMPTE 204 Nomenclature 7.1.3 DEL2023 20

Exposé des motifs par Monsieur Stéfan PONS-GRES, 1° Adjoint au Maire :

L'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater la dépréciation d'une immobilisation corporelle ou incorporelle. La constatation de cet amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif est un élément de sincérité et, pour certains comptes, une dépense obligatoire à inscrire au budget. Ainsi, en vertu du 28° de l'article L2321-2 du CGCT, les communes de moins de 3500 habitants ont l'obligation d'amortir les subventions d'équipement versées enregistrées au chapitre 204. Notre commune a adopté le référentiel M57 au 01/01/2023. La mise en œuvre de ce nouveau référentiel comptable et budgétaire, est l'occasion de préciser la procédure retenue pour les amortissements des subventions d'équipement versées (chapitre 204). L'article

R2321-1 du CGCT expose également que : « Les communes et leurs établissements publics peuvent procéder à la neutralisation budgétaire de la dotation aux amortissements des subventions d'équipement versées, par inscription d'une dépense en section d'investissement et une recette en section de fonctionnement. »

A l'occasion du passage à la M57, il est ainsi proposé de mettre en œuvre cette neutralisation des amortissements des subventions d'équipement versées (chapitre 204) afin de supprimer l'impact budgétaire induit par ces amortissements.

L'impact budgétaire étant supprimé, il est complémentairement proposé de porter la durée d'amortissement des subventions d'équipement versées à 1 an et de comptabiliser ces amortissements de manière linéaire l'année suivant le versement en dérogeant à la règle du prorata temporis. La combinaison de ces deux mesures permettra un suivi simplifié des subventions d'équipement versées plus adaptée à la gestion comptable et budgétaire de la commune.

Le Conseil Municipal, Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ; Vu l'article R2321-1 du CGCT ; après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide que :

-la neutralisation des amortissements des subventions d'équipement versées (chapitre 204) est mise en œuvre et la durée d'amortissement desdites subventions est portée à 1 an avec amortissement linéaire sans prorata temporis l'année suivant le versement de la subvention.

OBJET: EXPERIMENTATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE DEL2023_21

Exposé des motifs par Monsieur Stéfan PONS-GRES, 1º Adjoint au Maire :

- -Vu le code général des collectivités territoriales,
- -Vu l'article 242 de la loi de finances pour 2019 modifié par l'article 137 de la loi de finances pour 2021,
- -Vu l'arrêté fixant le cadre du compte financier unique expérimental en vigueur, fondé sur le référentiel M57,
- -Vu l'arrêté du 13 décembrer 2019 modifié des ministres chargés des collectivités territoriales et des comptes publics fixant la liste des collectivités territoriales, de leurs groupements et des services d'incendie et de secours autorisés à participer à l'expérimentation au titre de la « vague 3 » de l'expérimentation,
- -Vu la délibération n°DEL2022_23 du conseil municipal en date du 06 octobre 2022 portant adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1° janvier 2023.
- -Selon l'article 242 modifié de la loi de finances pour 2019 susvisé, un compte financier unique peut être mis en œuvre, à titre expérimental, par des collectivités territoriales, des groupements ou des services d'incendie et de secours volontaires, pour une durée maximale de trois exercices budgétaires à compter de l'exercice 2021. Ce compte financier unique se substitue, durant la période de l'expérimentation, au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents. Ce dernier a vocation à devenir à partir de 2024, la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens, si le législateur en décide ainsi.

Le compte financier unique a plusieurs objectifs :

- favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière,
- améliorer la qualité des comptes,
- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

L'expérimentation du compte financier unique s'appuie sur le référentiel budgétaire et comptable M57, porteur des innovations budgétaires et comptables les plus récentes du secteur public local. Ce référentiel, qui a vocation à être généralisé à moyen terme, constitue le cadre de référence pour les budgets éligibles à l'expérimentation du compte financier unique, à l'exception des budgets à caractère industriel et commercial qui conservent leur référentiel budgétaire et comptable M4.

La mise en œuvre de cette expérimentation fera l'objet d'une convention avec l'Etat. Elle concerne le budget principal de la commune de Mézens. Le compte financier unique sera préparé conjointement par l'ordonnateur et le comptable de la collectivité par voie dématérialisée dans l'application Actes budgétaires.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal par :

- 9 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention

- -APPROUVE la mise en place de l'expérimentation du compte financier unique pour l'exercice 2023,
- -AUTORISE Monsieur Le Maire à signer la convention relative à l'expérimentation du compte financier unique annexée à la présente délibération et tout document s'y afférent.

OBJET : AVENANT A LA CONVENTION D'OCCUPATION DE LA SALLE COMMUNALE DE MEZENS DANS LA CADRE DE LA COMPETENCE SCOLAIRE, PERISCOLAIRE ET EXTRASCOLAIRE : DEL2023_22

Monsieur Stéfan PONS-GRES, 1° Adjoint au Maire, informe les membres présents de la nécessité de réactualiser la convention d'occupation de la salle communale dans le cadre de la compétence scolaire, périscolaire et extrascolaire.

Le service des affaires juridiques de la C.A. Gaillac-Graulhet nous a fait parvenir le 30 aout 2023 une proposition d'avenant. Après étude du document, il y lieu de modifier et compléter certains paragraphes :

Introduction : la date de la délibération autorisant le maire à signer l'avenant, il faut : en date du 11/10/2023

Article 3 - Mise à disposition d'un jeu de clés

Les services scolaires et périscolaires de la communauté d'agglomération seront autorisés à détenir un jeu de clés de la salle communale, à l'école, permettant un accès autonome aux locaux. La directrice de l'école nommée en aura la responsabilité. Toute duplication de clés devra faire l'objet d'une demande auprès de Monsieur le Maire de Mézens ou de l'élu référent. Ces derniers se réservant le droit d'accéder à la demande de duplication.

Annexe 1

Horaires d'occupation

Les horaires d'occupation du local seront établis comme suit :

Les classes de l'école occuperont la salle communale aux heures et jours ci-dessous :

Lundi, jeudi et vendredi de 9h à 12h et de 14h à 15h30

Mardi et mercredi de 9h à 12h

L'ALAE occupera la salle communale aux heures et jours ci-dessous :

Lundi, mardi, jeudi et vendredi de 12h à 13h30

Lundi, jeudi et vendredi de 15h30 à 16h30

AJOUT : MENAGE : à chaque utilisation pour les activités scolaires et périscolaires, la salle devra être nettoyée systématiquement, selon les conditions en vigueur de la charte de mise à disposition de la salle (ci-jointe)

Après délibération, le conseil municipal par :

- 9 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention
- -Approuve ces modifications,
- -Charge Monsieur le Maire d'en informer le service des affaires juridiques de la C.A. Gaillac-Graulhet afin de modifier l'avenant,
- -autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant après l'intégration des modifications sus mentionnées.

OBJET : Pose d'une climatisation PAC AIR/AIR dans le bâtiment de la mairie : choix d'un devis. DEL2023_23

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de l'urgence de réaliser des travaux de climatisation dans le bâtiment de la mairie plus précisément au rez-de-chaussée en raison des fortes chaleurs

récurrentes. En effet, les températures enregistrées cet été dépassaient les 31 degrés dans la pièce du secrétariat créant ainsi un inconfort important pour le personnel et les administrés.

Il propose la pose d'une climatisation afin d'améliorer le confort dans les pièces situées au rez-de chaussée. Ces climatisations seront réversibles permettant ainsi une économie d'énergie remarquable.

Des devis ont été réalisés :

- -entreprise 3 E Energie renouvelable Labat pour un montant de 7062.50 € H.T
- -entreprise Eau et Confort pour un montant de 6992.64 € H.T
- -entreprise MGC Flo n'a pas envoyé de devis

Après en avoir délibéré, le conseil municipal par :

- 9 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention

décide de remettre la décision : Motif :

- -le devis de l'entreprise 3 E Energie renouvelable Labat datant du mois d'aout et valable pour 30 jours doit être réactualisé,
- -le CAUE du Tarn a été sollicité pour réfléchir sur un réaménagement de la totalité du bâtiment.

charge Monsieur le Maire de contacter l'entreprise 3 E Energie renouvelable Labat pour la réactualisation du devis.

OBJET DE LA DELIBERATION: Approbation de la révision libre des attributions de compensation selon la procédure dérogatoire - Commune de MEZENS DEL2023_24

Exposé des motifs par Monsieur Stéfan PONS-GRES, 1º Adjoint au Maire :

L'évaluation des charges transférées résultant de l'adoption de la FPU (Fiscalité Professionnelle Unique), d'un transfert de compétences, d'une modification de l'intérêt communautaire ou d'une modification du périmètre communautaire est une mission qui incombe à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) conformément à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts.

Le rapport de la CLECT identifie les évaluations et les propositions de corrections des AC au titre des dispositions de droit commun et également en dérogation de ces mêmes dispositions conformément au Code Général des Impôts.

L'article 1609 nonies C-V-1° bis du Code Général des Impôts indique que « le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement <u>par délibérations concordantes</u> du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres <u>intéressées</u>, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges. »

A défaut d'accord de la commune concernée quant à la proposition de montant révisé librement par l'agglomération, le montant de l'attribution est fixé dans les conditions de droit commun et n'empêche pas l'évolution des attributions des autres communes concernées par la révision libre.

La CLECT de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet a travaillé en 2023 sur :

L'évaluation correspondant aux règles de droit commun

- du financement de la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (GEPU),
- sur le retour à la commune de Rabastens de la Salle Multisport de la Dressière,

Et sur des évaluations dérogatoires aux dispositions de droit commun pour les compétences suivantes :

- le financement de la compétence Voirie,
- le financement de la compétence Mobilité,
- le transfert de l'activité jeunesse à la commune de Lisle sur Tarn,
- le soutien économique aux équipements de baignade comme équipements structurants touristiques,
- l'ajustement de l'AC Lecture Publique de Graulhet,
- l'ajustement de l'AC au titre du scolaire des Communes d'Itzac et Tonnac.

Pour notre commune, la proposition de révision des attributions de compensation porte sur 2 points :

- La Voirie : Correction des retenues sur attributions de compensation 2023 en fonction des enveloppes voiries définies par la commune.
- La compétence Mobilité : au titre de la *prise en charge intégrale par l'agglomération du coût du transport scolaire à compter de 2024*, et donc une retenue complémentaire d'AC auprès de la commune, correspondant à la partie de la charge qu'elle supportait précédemment à ce titre.

L'intégration de ces motifs de révision, comme indiqué au rapport de la CLECT ci-annexé, porte le niveau des **attributions de compensation à verser par l'agglomération aux communes à 5 673 865 € à compter de 2023**. Le montant détaillé par commune est présenté dans le rapport joint en annexe.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, le conseil municipal par :

9 Voix pour

0 Voix contre

0 Abstention

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le IV et le 1º bis du V de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération Rabastinois, Tarn & Dadou, Vère Grésigne Pays Salvagnacois,

Vu les délibérations du Conseil de la Communauté d'agglomération du 13 février 2017 et du 9 avril 2018 portant définition de l'intérêt communautaire de la compétence voirie,

Vu la délibération du 13 août 2021 portant composition de la Commission d'évaluation des charges transférées (CLECT),

Vu le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) du 29 juin 2023, approuvé en séance,

Après avoir pris connaissance des propositions dérogatoires de révision libre des attributions de compensation émises par la CLECT,

- **APPROUVE** le rapport de la CLECT en date du 29 juin 2023 tel qu'annexé, et ainsi la révision libre et la correction des attributions de compensation au titre de l'année 2023, et les AC prévisionnelles 2024, et, pour la commune de MEZENS :
 - Pour 2023 : un montant définitif d'attribution de compensation à verser à la communauté d'agglomération de 58 899 €,
 - Pour 2024 : un montant provisoire au titre de l'attribution de compensation à verser à la communauté d'agglomération de 63 699 €.

OBJET : <u>DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU DEPARTEMENT : ETUDE THEMELIA « O CŒUR DE MEZENS »</u> <u>DEL2023_25</u>

Monsieur PONS-GRES Stéfan, 1er Adjoint, rappelle au Conseil Municipal que dans le cadre du projet « O Cœur de Mézens » portant sur la réhabilitation d'un bien, situé au cœur du village, en logements sociaux locatifs, en un commerce de proximité et en une ou plusieurs activités libérales, la commune a demandé à être accompagnée par THEMELIA pour l'ingénierie financière du projet.

L'objectif de cette étude préalable est de vérifier que ladite opération est finançable pour la commune avant que celle-ci poursuivie la réalisation du projet par la mise en place d'un éventuel mandat de maîtrise d'ouvrage.

Il rappelle qu'une convention de prestation de services, ci-annexée, a été signée entre les deux parties le 20 janvier 2023 et dont le coût prévisionnel est de 6 940€ HT.

Il expose ensuite au Conseil Municipal que cette étude préalable peut bénéficier d'une subvention du Conseil Départemental du Tarn dans le cadre du FDT Axe 1 – Mesure 3 portant sur les études de faisabilité, d'opportunité et de dimensionnement préalables aux projets d'investissement sur le patrimoine immobilier communal.

Monsieur PONS-GRES Stéfan propose donc au Conseil Municipal de solliciter cette aide du Département pour le projet précité dont le plan de financement est le suivant :

Financeurs	Sollicité ou acquis	Montant HT	Taux
Conseil Départemental FDT Axe 1 - Mesure 3	Sollicité	3 750 €	54 %
Autofinancement		3 190 €	46 %
COUT TOTAL HT		6 940 €	100 %

Le Conseil Municipal ainsi informé, et après en avoir délibéré, décide :

- <u>D'APPROUVER</u> le dossier de demande de subvention relatif à l'étude préalable THEMELIA, d'un montant de 6940 HT pour le projet « O Cœur de Mézens », ainsi que le plan de financement associé,
- <u>DE SOLLICITER</u> auprès du Conseil Départemental du Tarn, une subvention d'un montant de 3750 € au titre du FDT Axe 1/Mesure 3 pour contribuer au financement du projet susvisé,
- <u>D'HABILITER</u> M. le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Vote pour cette délibération

Pour: 9 Contre: 0 Abstentions: 0

Non-participation au débat et au vote : 0

<u>Objet : INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS</u> DEL2023_26 La présente délibération annule et remplace la délibération n°DEL2022_04

Vu les articles L2123-20 à L2123-24-1, R2123-23 R2151-2 et R2151-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique,

Vu l'article 3 de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 et à l'article 5 de la loi n°2016-1500 du 8 novembre 2016, l'indemnité du maire est, de droit et sans débat, fixée au maximum.

Considérant que la commune de Mezens compte 501 habitants au 1^{er} janvier 2020,

Considérant que pour une commune supérieure à 500 habitants, le taux de l'indemnité de fonction du Maire est fixé, de droit, à 40.3 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant, en application de l'article L. 2123-23 du CGCT, la volonté de Monsieur le maire de bénéficier d'une indemnité inférieure au taux plafond

Considérant que pour une commune supérieure à 500 habitants, le taux maximum de l'indemnité de fonction d'un Adjoint est fixé à 10.7 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux Adjoints en exercice,

Considérant que si par principe les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des Adjoints et des conseillers municipaux, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi.

Le Maire propose à l'assemblée :

- *De fixer l'enveloppe financière mensuelle de la manière suivante :
- l'indemnité de fonction du Maire à 21.26 % de l'indice brut terminal,
- l'indemnité de fonction des Adjoints à 2.98 % de l'indice brut terminal,
- *De procéder au versement des indemnités d'une manière mensuelle, et non plus trimestrielle.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, le conseil municipal DECIDE par : 9 Voix pour/ 0 Voix contre / 0 Abstention

-D'adopter la proposition du Maire, à compter du 11/10/2023

le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe définie ci-dessus, fixé aux taux suivants :

<u>Maire</u>: 21.26 % de l'indice brut terminal de la fonction publique 1^{er} adjoint : 2.98 % de l'indice brut terminal de la fonction publique $2^{\grave{e}me}$ adjoint : 2.98 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

-Que les indemnités de fonction seront payées <u>mensuellement</u> et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires.

D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Monsieur le maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

Département du Tarn

Arrondissement : Albi Commune de Mézens Canton: Vignobles et bastides

Extrait du registre des délibérations de la commune de Mézens SEANCE du 11 octobre 2022

DEL2023_26 La présente délibération annule et remplace la délibération n°DEL2022_04

TABLEAU ANNEXE RECAPITULATIF DES INDEMNITES

A- Maire

FONCTION	NOM	Indemnité maximale dans la strate de référence (en % de l'IBT)	Indemnité votée (en % de l'IBT)
MAIRE	TISSERAND Jacques	40.30 %	21.26 %

B- Adjoints au maire avec délégation

FONCTION	NOM	Indemnité maximale dans la strate de référence (en % de l'IBT)	Indemnité votée (en % de l'IBT)
1° ADJOINT	PONS-GRES Stéfan	10.70 %	2.98 %
2° ADJOINTE	DUCOS Lucie	10.70 %	2.98 %

Questions diverses:

-Demande de Zaïs Couture: Mme Marine Saint-Léger, 2 route de Buzet 81800 Mézens, souhaite exposer ses créations de couture les mardis soirs à partir de début novembre jusqu'à Noël. Le conseil municipal donne une réponse favorable (un mail lui sera adressé en ce sens) -Ordures ménagères: le conseil de communauté du 18/09/2023 a adopté le passage à la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) à compter du 01/01/2024.

-<u>Projet « O cœur de Mézens »</u>: Stéfan PONS, 1e adjoint, fait part de l'avancée du projet O Cœur de Mézens. L'opération avance bien après la remise du rapport final de Thémélia début octobre permettant de préciser les impacts financiers des différents options envisagées : logements, activités libérales, épicerie.

Lors de cette expertise, il a été envisagé de prendre appui sur un organisme spécialisé sur la réhabilitation des logements à vocation sociale : SOLIHA, 1er acteur associatif national de l'habitat privé à vocation sociale. Cet organisme a été rencontré pendant l'été et a présenté différentes variantes de réhabilitation des logements, y compris la partie activités libérales en RDC qui pourrait donner lieu à la mise en place de logements pour personnes à mobilité réduite.

L'ensemble des expertises (Thémélia, Soliha ...) vont être désormais transférées au représentant de l'Etat et au conseiller aux décideurs locaux M FOSSARD pour évaluer les capacités financières de la

commune à réaliser cette opération (soutenabilité à court, moyen terme). Pour rappel, M FOSSARD accompagne la commune de Mézens dans l'élaboration de chaque exercice budgétaire communal depuis 2 ans.

Suite à ces différentes expertises, la commune disposera de l'ensemble des éléments pour décider de la marche à suivre sur cette opération.

A Mézens, le 11/10/2023.

Le maire de Mézens, Jacques TISSERAND La secrétaire de séance Lucie DUCOS, 2° adjointe au Maire de Mézens.